

Arrêté n°2026.023 : sécurité – police, réglementation et surveillance des plages.

Portant réglementation de la Police, de la sécurité, de l'exploitation et de la salubrité des plages de Saint-Hilaire-de-Riez, pris en application de l'article 6 du cahier des charges de concession des plages.

Le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.321-9 et L.321-10,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.5242-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.1332-14 à D.1332-38-1,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R227-1, R227-13 et R227-25,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son annexe 2 relative à l'activité de baignade,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989, relative aux biens culturels maritimes,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 2008/75-en date du 22 juillet 2008, relatif à la réglementation des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée),

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral et le cahier des charges de concession des plages à la commune de Saint-Hilaire-de-Riez en date du 21 janvier 2020, notamment l'article 6 du cahier des charges qui impose l'établissement d'un règlement de police et d'exploitation des plages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/918 en date 2 décembre 2022, relatif à la préservation en matière de bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-081 du 31 octobre 2008 relatif à la divagation des animaux,

Vu l'instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie,

Vu La directive n°79-409 (CE) relative à la conservation des oiseaux sauvages et notamment son annexe 1,

Vu le contrat Natura 2000 n° RPD07617DT0850009 et la convention relative à l'attribution d'aides pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 signés entre la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et la région Pays de la Loire le 15 décembre 2017.

Vu l'arrêté n°ARR2025.092 du 22 avril 2025 portant réglementation de la police, de la sécurité, de l'exploitation et de la salubrité des plages de Saint-Hilaire-de-Riez, pris en application de l'article 6 du cahier des charges de concession des plages.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Zones de baignade : Plusieurs zones de baignade surveillée sont aménagées sur les plages de Saint-Hilaire-de-Riez.

Six postes de secours sont installés : aux plages des Demoiselles (cale B), des Becs, des Mouettes, de la Pège, de Sion et des Bussoleries.

Les zones de baignade voisines non surveillées suivantes sont dotées d'une vigie (point d'alerte) : les Salins, Soixante Bornes, Parée-Préneau, Riez et Cinq-Pineaux.

Article 2^{ème} - Dispositif de surveillance : L'ensemble du dispositif sera fonctionnel du 4 juillet au 28 août 2026. La surveillance sera assurée de 11h à 19h.

En dehors des zones et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Chaque vigie est dotée, de 14 heures 30 à 19 heures, d'un surveillant-sauveteur chargé de donner l'alerte, d'intervenir et d'assurer les premiers gestes en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, téléphoner au 15 ou au 18 (ou 112 pour les téléphones portables) ;

La surveillance des plages sera partiellement active pendant 4 week-ends 20-21, et 27-28 juin 2026, 29-30 août 2026, et 5-6 septembre 2026. Les postes de secours de Sion, des Mouettes et des Demoiselles cale B seront actifs entre 11 h 00 et 19 h 00.

Article 3^{ème} - Interdictions de baignade : Les baignades sont interdites dans les zones définies ci-dessous en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci :

- 1 - dans les chenaux (bateaux - engins nautiques...),
- 2 - dans la zone de mouillage de Sion,
- 3 - dans les zones de kite-surf,
- 4 - dans les zones tampon situées de part et d'autre de la zone de kite-surf « libre »,
- 5 - dans les zones de surf.

Des panneaux signaleront ces interdictions.

Chenaux : Il est interdit aux baigneurs de pénétrer dans les chenaux. Les embarcations légères à voile, les dériveurs, et les planches à voile sont autorisés dans tous les chenaux des plages de Saint-Hilaire-de-Riez à l'exception du chenal n° 6, plage des « Demoiselles 2 ».

Les navires et embarcations à moteur ainsi que les véhicules nautiques à moteur (V.N.M., jet-skis immatriculés) sont autorisés dans le chenal n°4, plage des « Becs », conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2008/75 du Préfet maritime du 22 juillet 2008.

Pour le chenal n°1, plage de Sion, les navires et embarcations à moteur sont autorisés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2008/65 du préfet maritime du 22 juillet 2008.

Sur la plage des Demoiselles 2, le chenal n° 6, d'une largeur de 40 mètres, est réservé exclusivement au départ et au retour vers le rivage des navires, des embarcations à moteur et des véhicules nautiques à moteur (jet-skis, scooters de mer) et le chenal n° 5, d'une largeur de 60 mètres, est réservé exclusivement au départ et au retour vers le rivage des embarcations légères à voiles, dériveurs et planches à voile.

Ces dispositions, relatives aux chenaux n° 1 à 7, ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de sécurité et de service public.

Des panneaux d'information concernant ces chenaux seront disposés sur la plage.

Article 4^{ème} - Règles de baignade-drapeaux : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 25.

Au niveau des postes de secours, des zones de baignade surveillée sont matérialisées par des oriflammes.

Les usagers doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage (postes de secours) et dont la signification est la suivante :

- a) drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- b) drapeau jaune : baignade dangereuse, mais surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er}
- c) drapeau vert : baignade surveillée dans la zone - absence de danger particulier
- d) drapeau violet : baignade interdite - pollution

L'absence de drapeau au niveau des postes de secours signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5^{ème} : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge ou violet est hissé en haut du mât.

Le Maire, le chef de secteur, les chefs de poste et leurs adjoints sont, en fonction des circonstances, habilités à prendre toute décision concernant la sécurité des personnes.

Article 6^{ème} - Règles de navigation : Dans les chenaux, la vitesse de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique, est limitée à 5 nœuds maximum, à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré.

Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.

Le transit de tous navires, embarcations à moteur et engins nautiques non immatriculés et immatriculés, vers le large ou vers la plage, en deçà d'une limite de trois cents mètres (300 mètres) de la limite des eaux à l'instant considéré, est interdit, à l'exclusion des chenaux définis par l'article 3 et des zones d'évolution définies par l'article 13 du présent arrêté et conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 2008/75 du préfet maritime du 22 juillet 2008.

Article 7^{ème} : Des dérogations aux interdictions mentionnées à l'article précédent pourront être accordées par arrêté préfectoral à l'occasion de compétitions sportives, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions et après avis favorable du Maire.

Article 8^{ème} : Il est interdit aux engins de plage, présentant un risque pour les baigneurs (tels que pneumatiques, surfs et autres engins) d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci.

Article 9^{ème} - Sécurité des jeux sur la plage : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Article 10^{ème} - Char à voile et speed-sail : Préalablement à toute pratique du char à voile ou du speed-sail sur les plages de Saint-Hilaire-de-Riez, les intéressés devront présenter une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

La pratique du char à voile ou du speed-sail sur les plages de Saint-Hilaire-de-Riez devra s'exercer conformément aux articles 1 à 7 du règlement international de roulage et de course édité par la Fédération Internationale de « Sand and Land Yachting ».

La pratique du char à voile ou du speed-sail sur les plages de Saint-Hilaire-de-Riez est autorisée aux conditions suivantes :

1) durant la période du 15 juin au 15 septembre :

- la pratique du char à voile ou du speed-Sail, gérée par le Club Nautique de Saint-Hilaire-de-Riez ou l'E.P.I.C. de Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisée de 9 h 00 à 19 h 00 dans le couloir d'évolution réservé à cet effet, défini entre les points ci-après :

- Limite Nord : 150 mètres au Sud des chenaux de la plage des Demoiselles cale D,

- Limite Sud : 50 mètres au Nord du poste de vigie de la plage des 60 Bornes,

- Ce couloir, qui s'étend sur une longueur de 300 mètres entre la dune et la limite des flots à marée basse sur la portion de sable humide, devra être matérialisé par un balisage approprié installé par le Club Nautique ou l'E.P.I.C. de Saint-Hilaire-de-Riez : bornes disposées sur la totalité de la limite longitudinale du couloir ainsi que des panneaux d'informations aux extrémités du couloir indiquant qu'il s'agit d'une zone d'évolution réservée à la pratique du Char à Voile ou du Speed-Sail pour les élèves, stagiaires et autres membres du Club Nautique ou l'E.P.I.C. de Saint-Hilaire-de-Riez.

- La largeur du couloir devra permettre la libre circulation des autres usagers de la plage sur la portion de sable, aussi bien côté mer que côté dune.

- Par dérogation à l'article 22 du présent arrêté, le Club Nautique de Saint-Hilaire-de-Riez ou l'E.P.I.C. de Saint-Hilaire-de-Riez sont autorisés à conduire les chars à voile dont ils sont propriétaires, ainsi que les véhicules nécessaires à leur transport entre la base école du point glisse et la zone d'évolution définie ci-dessus :

- Les chars à voile devront être déplacés en convoi (encordés et avec gréement non propulsif) sans occasionner de risques ou de gêne pour les autres usagers de la plage sous l'autorité et la responsabilité des moniteurs du Club Nautique ou l'E.P.I.C. de Saint-Hilaire-de-Riez.

En dehors des horaires précités, la pratique du char à voile ou du speed-sail est autorisée sur l'ensemble des plages, dans le respect des articles 1 et 2, et sous réserve de ne causer aucune gêne à la libre circulation des autres usagers.

2) durant la période du 16 septembre au 14 juin :

- La pratique du char à voile ou du speed-sail est autorisée sur l'ensemble des plages de Saint-Hilaire-de-Riez. Sont également autorisées les compétitions de char à voile et de speed-sail, gérées et organisées par le Club Nautique de Saint-Hilaire-de-Riez, l'E.P.I.C. de Saint-Hilaire-de-Riez, ou les instances fédérales (comité, ligue, fédération...), étant précisé que la pratique de ces activités par toute autre personne est interdite pendant lesdites compétitions.

- La largeur du couloir devra permettre la libre circulation des autres usagers de la plage sur la portion de sable, aussi bien côté mer que côté dune.

Article 11^{ème} - Cerf-volant : La pratique du cerf-volant dirigeable sur les plages de Saint-Hilaire-de-Riez est autorisée aux conditions suivantes :

- La pratique du cerf-volant dirigeable ou statique est autorisée sur l'ensemble des plages de Saint-Hilaire-de-Riez, sous réserve de ne causer aucune gêne à la libre circulation des autres usagers. Le chef de poste pourra l'interdire en fonction de la fréquentation de la plage.

- Préalablement à toute pratique du cerf-volant dirigeable ou statique sur les plages de Saint-Hilaire-de-Riez, les intéressés devront disposer d'une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

Article 12^{ème} - Kite-surf : La pratique du kite-surf sur les plages de Saint-Hilaire-de-Riez est autorisée aux conditions suivantes :

Du 15 juin au 15 septembre :

1) La pratique du kite-surf libre est autorisée toute la journée (de 11h à 19h) dans le couloir d'évolution réservé à cet effet, défini entre les points ci-après :

- Limite Nord : 200 m au sud de la vigie des Salins,
- Limite Sud : 250 m au nord du poste de surveillance des Becs.

Ce couloir s'étend sur une longueur de 200 m, avec une profondeur partant de la dune jusqu'à la limite des 300 m en mer. Le couloir situé sur la plage, et uniquement celui-ci, devra permettre une circulation des usagers sur le haut de cette portion. Le couloir mer compris entre l'estran et la limite des 300 m sera interdit à la baignade et sera exclusivement réservé à la pratique du kite-surf et aux engins nautiques de secours.

Une zone tampon d'une largeur de 50 mètres est créée de chaque côté de cette zone. Toute activité nautique ou de baignade y est interdite. Chaque zone est matérialisée par des panneaux à terre.

2) La pratique du kite-surf école, gérée et encadrée par le Club Nautique de Saint-Hilaire-de-Riez, ou l'E.P.I.C. de Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisée de 9 h 00 à 19 h 00 dans le couloir d'évolution réservé à cet effet, défini entre les points ci-après :

- Limite Nord : à la limite au Sud du chenal n° 5, plage des Demoiselles cale D,
- Limite Sud : 150 mètres au Sud du chenal n° 5, plage des Demoiselles cale D,

Ce couloir s'étend sur une longueur de 150 m, avec une profondeur partant de la dune jusqu'à la limite des 300 m en mer. Le couloir situé sur la plage, et uniquement celui-ci, devra permettre une circulation des usagers sur le haut de cette portion. Le couloir mer compris entre l'estran et la limite des 300 m sera interdit à la baignade et sera exclusivement réservé à la pratique du kite-surf et aux engins nautiques de secours.

Une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les 2 zones est autorisée par dérogation de l'arrêté du préfet maritime n° 2008/75 en date du 22 juillet 2008, relatif à la réglementation des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint Hilaire de Riez (Vendée).

Les zones sont balisées par deux panneaux situés sur le haut de la plage au pied de la dune et par deux bouées sphériques jaunes situées en mer sur la limite balisée des 300 mètres dans l'axe des panneaux.

En dehors des horaires précités, la pratique du kite-surf est autorisée sur l'ensemble des plages de la Commune, dans le respect des articles 1 et 2 de l'arrêté municipal et des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet maritime, et sous réserve de ne causer aucune gêne à la libre circulation des autres usagers.

Du 16 septembre au 14 juin :

La pratique du kite-surf est autorisée sur l'ensemble des plages de Saint-Hilaire-de-Riez, sous réserve de ne causer aucune gêne à la libre circulation des autres usagers.

Préalablement à toute pratique du kite-surf sur les plages de Saint-Hilaire-de-Riez, les intéressés devront disposer d'une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

Article 13^{ème} - Surf : La pratique du surf école, gérée et encadrée par le Club Nautique de Saint-Hilaire-de-Riez, ou l'E.P.I.C. de Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisée de 9 h 00 à 19 h 00 dans le couloir d'évolution réservé à cet effet, défini entre les points ci-après :

- Limite Sud : à la limite au Nord du chenal n° 6, plage des Demoiselles cale D,
- Limite Nord : 150 mètres au Nord du chenal n° 6, plage des Demoiselles cale D,

La pratique du surf est autorisée sur l'ensemble des plages de la Commune, dans le respect des articles 1 et 2 de l'arrêté municipal et des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet maritime, et sous réserve de ne causer aucune gêne à la libre circulation des autres usagers.

Deux zones supplémentaires de surf seront créées au niveau du poste des Mouettes et du poste de la Pège. En fonction des conditions climatiques, cette zone qui sera matérialisée par des drapeaux sur terre, sera positionnée soit à gauche, soit à droite de la zone de baignade.

Article 14^{ème} - Nuisances sonores : L'usage d'appareils bruyants est interdit sur la plage, sauf autorisation municipale ponctuelle et à l'exception des quads affectés à la surveillance des plages. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le son n'est pas audible à plus de 3 mètres.

Article 15^{ème} - Drones et détection de métaux :

Du 15 juin au 15 septembre de 09 h 00 à 20 h 00 :

Aéronef sans équipage à bord de type drone ou avion

Sur l'ensemble des plages, en dehors des appareils de secours, de sécurité et de ceux de la Communauté d'Agglomération, il est interdit de procéder à tout envol ou atterrissage d'un aéronef sans équipage à bord, de type drone ou avion.

Le survol de l'ensemble des plages, par un appareil, ne peut être réalisé que conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 3 décembre 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2025 relatifs à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord).

Détection de métaux

L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur l'ensemble des plages.

Article 16^{ème} – Pratique de la pêche à la ligne et de la chasse sous-marine :

- **Surfcasting :**

Du 15 juin au 15 septembre, de 9h00 à 20h00, la pratique du surfcasting n'est autorisée que dans les couloirs d'évolution réservés à cet effet, définis entre les points ci-après :

- 200 mètres au sud de la plage de la Parée Préneau sur 200 m
- 300 mètres au sud de la plage des Mouettes sur 200 m

- **Pêche à la ligne et chasse sous-marine :**

Du 15 juin au 15 septembre, de 9h00 à 20h00, la pratique de la pêche à la ligne et celle de la chasse sous-marine sont interdites dans les zones de baignade surveillées.

Article 17^{ème} – Camping et feu : Le camping de plein air et tout usage du feu sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

Article 18^{ème} - Propreté : Le pique-nique est autorisé sur les plages. Cependant, il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, déchets, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

Article 19^{ème} - Animaux :

Conformément à l'arrêté municipal n° 2008-081 du 31 octobre 2008 relatif à la divagation des animaux, il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer sur toute l'étendue du territoire communal. Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse.

Conformément au contrat Natura 2000 n° RPD07617DT0850009 signé entre la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et la région Pays de la Loire, l'accès des animaux sur les plages identifiées et dénommées "à très fort enjeu environnemental" est totalement interdit.

Conformément à l'optique de prévenir tout risque de pollution marine du fait de leurs éventuelles déjections, les animaux sont totalement interdits sur les plages sous-citées du littoral de Saint-Hilaire-de-Riez.

Le tableau suivant expose la nouvelle réglementation concernant l'interdiction des animaux domestiques et des chevaux sur les plages :

	du 15 mars au 15 septembre	Horaires autorisés
Plages où les animaux sont interdits	Plage des Mouettes dans sa partie Nord	aucun
	Plage des Becs	
	du 15 mai au 15 septembre	
	De la Pelle à Porteau jusqu'au blockhaus de la plage de Riez	aucun
	Plage des Demoiselles	
Plages où les animaux sont autorisés, <u>avec restriction horaire</u>	du 15 mai au 15 septembre	
	A partir du blockhaus de la plage vers la plage de Riez	de 20h à 10h
	Plage de Riez	
	Plage de la Parée Préneau	
	Plage de la Pège	
	Plage des Salins	
	Plage des 60 bornes	
Plage où les animaux sont autorisés, <u>sans restriction horaire</u>	Plage des Mouettes zone sud	Sans restriction

Une cartographie du littoral est consultable à la fin de l'arrêté.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux chiens guides de personnes malvoyantes ou d'assistance sous réserve de leur identification par leur cape et leur carte d'immatriculation, ni aux chevaux de l'hippomobile qui sont acceptés, à titre dérogatoire, sachant que leur intervention est strictement encadrée et qu'un dispositif de récupération de leurs déjections a été prévu pour prévenir tout risque de pollution.

Exercices de dressage : les bains des animaux ou le dressage dans l'eau sont totalement interdits pour des raisons de salubrité entre le 15 mai et le 15 septembre.

Par dérogation, afin de pratiquer un entraînement des chiens de travail à l'eau pour le sauvetage en mer, les clubs canins sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Chaque dimanche, de 8h00 à 13h00, plage de Sion, sur une longueur de 80 mètres, face au poste de secours (sauf entre le 15 juin et le 15 septembre).
- Chaque vendredi à partir de 18h30, plage des Demoiselles, cale D.

Des autorisations ponctuelles pourront être délivrées pour des manifestations précisées par arrêté municipal. Dans tous les cas, les dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité de la plage, définies dans le présent arrêté, devront être respectées et aucune gêne ne sera occasionnée aux autres usagers de la plage.

Plage autorisée aux chiens sans restriction

Il est instauré une zone de plage autorisée aux propriétaires et à leurs animaux canins. Elle est située 300 mètres au sud de la plage des Mouettes, sur 200 mètres (identique à celle de la zone surfcasting cf. article 17). Cette zone n'est pas soumise à une restriction dans le temps. Un affichage en haut de plage permet d'identifier clairement la zone. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les éventuelles déjections doivent être ramassées par le propriétaire de l'animal sous peine d'amende.

L'accès des chevaux aux plages autorisées n'est possible que depuis les entrées aménagées suivantes : cale D des Demoiselles, plage des Beccs, plage des Mouettes, plage de la Parée Préneau, plage de Riez. Tout accès par une autre entrée est interdit.

Le fait de ne pas ramasser les déjections de son animal sur la voie publique est puni d'une **contravention de la 4^{ème} classe**.

Article 20^{ème} - Alignement des cabines de plage : Les cabines devront être rigoureusement alignées pour former un ensemble esthétique.

Article 21^{ème} - Réglementation des locations d'engins nautiques : Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de loueur au public d'engins nautiques et de plage devra observer la réglementation relative aux activités nautiques ainsi que les consignes de sécurité, et les faire respecter par ses clients. Le loueur exerce son activité sous sa responsabilité ; la responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 22^{ème} - Publicité : Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers-réclames, vente ou autre sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité.

Article 23^{ème} - Epis : Il est formellement interdit de circuler ou de stationner sur les épis, d'y embarquer ou débarquer, d'y rechercher des coquillages.

Article 24^{ème} - Véhicules : L'accès de la plage est rigoureusement interdit aux véhicules suivants : automobiles, motocyclettes, scooters, quads, sauf pour les véhicules du service d'entretien et de nettoyage et des services de sécurité.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Maire.

La circulation des vélos à marée basse est tolérée, sous réserve de ne causer aucune gêne aux autres usagers de la plage, leur stationnement est interdit sur la plage.

Article 25^{ème} - Instructions sur place : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre ou par les surveillants-sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

Article 26^{ème} - Création d'une plage naturiste autorisée : La pratique du naturisme est autorisée sur la portion de plage située entre l'accès de la vigie des Salins et celui de la vigie des 60 Bornes.

- Limite nord : 150 mètres au sud de l'accès de la vigie des 60 bornes
- Limite sud : 150 mètres au nord de l'accès de la vigie des Salins

Des panneaux indiqueront précisément sur le terrain les limites de cette portion de plage afin de prévenir le public.

Article 27^{ème} : Interdiction de fumer sur les plages

Il est interdit de fumer sur l'ensemble des plages situées sur le territoire de Saint-Hilaire-de-Riez, pendant la période de la saison balnéaire du 04 juillet au 28 août 2026, conformément aux dispositions du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac.

Cette interdiction concerne toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, de ses dérivés et quelques soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi pros crit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi cigarettes électroniques et vapoteuses. Cette liste n'est pas exhaustive. Tout manquement est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 28^{ème} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARR2025.092 du 22 avril 2025.

Article 29^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 30^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes, qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou notification.

Article 31^{ème} : La Gendarmerie, les Policiers Municipaux, les agents assermentés de l'administration municipale et les surveillants-sauveteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint-Hilaire-de-Riez, le 27 MAI 2026
Certifié exécutoire en vertu de la réception du
présent acte en Sous-Préfecture le 27 mai 2026
et de la publication ou notification le 27 mai 2026



ANNEXE : CARTE PLAGES NATURA 2000

